

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2024148
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 82-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6 et L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris pour son application ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche n° D20210223-13, en date du 23 février 2021, relative à la fixation des tarifs de redevances pour occupation du domaine public communal ;

Vu la demande de permission de voirie de M. MOKA et Mme STRANDE relative à la réalisation d'une conduite d'eau potable concernant le chemin rural menant au stade municipal Jacques Fortin de la Commune Nouvelle de Mesnil-en-Ouche ;

Considérant que dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée n° 041-ZH-15, actuellement non desservie en eau potable, il convient d'accorder une permission de voirie (eau potable, électricité et assainissement) afin de permettre aux futurs acquéreurs de la parcelle de réaliser des travaux d'adduction ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

M. Luc MOKA et Mme Caroline STRANDE sont autorisés à occuper la portion de chemin rural menant à la parcelle cadastrée n° 041-ZH-85 appartenant à la Commune afin de desservir la parcelle cadastrée n° 041-ZH-15 et à exécuter les travaux d'adduction, dans le respect des dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation du domaine public

La présente permission de voirie est accordée jusqu'au 03 juillet 2044. Il appartient au titulaire de l'autorisation d'en solliciter le renouvellement au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et de la réglementation en vigueur.

La Commune de Mesnil-en-Ouche peut retirer la permission, après avoir mis le titulaire de l'autorisation en mesure de présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de 15 jours, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable et écrit ;
- cession de l'usage des installations dans les conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée.

Article 3 : Responsabilité

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, de tout accident ou dommage de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de son ouvrage. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci.

Le cas échéant, le titulaire de l'autorisation informe la Commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

Il est tenu de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du chemin rural et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies ci-dessous, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la Commune se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Commune.

Il se doit d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter de la Commune l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Article 4 : Organisation des services du demandeur

Le titulaire de l'autorisation avertit sans délai la Commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services.

Article 5 : Prescriptions techniques particulières

Le titulaire de l'autorisation procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation de la Commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire est tenu :

- d'obtenir de la commune déléguée concernée un arrêté réglementant la circulation au droit du chantier ;
- de poser une signalisation temporaire réglementaire pendant la durée des travaux conformément à la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;
- de poser un alternat de circulation, le cas échéant ;
- d'évacuer les matériaux à la décharge ;
- de remettre en état le site (identique à l'existant) et de la signalisation permanente (si déposée) par le titulaire de l'autorisation.

Les travaux doivent être exécutés en conformité avec la norme NFP 98-331 de février 2005 « relative au remblaiement des tranchées ». Des contrôles de compacité peuvent être exigés à l'achèvement des travaux par la Commune.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du demandeur. Le titulaire de l'autorisation se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du chemin rural. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers et des mouvements affectants les tabliers des ouvrages.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 6 : Disposition à prendre avant de commencer les travaux

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter les prescriptions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris pour son application.

Il informe les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter, dans les conditions prévues par le décret mentionné ci-dessus.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celle-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : Sécurité et signalisation de chantier

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter des travaux de nuit.

En cas d'intempérie de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie ou brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée doit être mise en place.

Le titulaire de l'autorisation a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Le titulaire de l'autorisation a l'obligation d'informer sans délai le maire délégué de la commune concernée par les travaux s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du titulaire de l'autorisation ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le titulaire de l'autorisation est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le titulaire de l'autorisation ne peut rechercher la responsabilité de la Commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que la nature, la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont la Commune ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

Article 8 : Implantation et ouverture de chantier

Le titulaire demande à la mairie de la commune déléguée concernée par les travaux un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier, le titulaire de l'autorisation dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe la mairie déléguée concernée du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Article 9 : Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le titulaire de l'autorisation est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier communal ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le titulaire de l'autorisation doit fournir à la Commune les plans de récolement.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la Commune est autorisée, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de recette.

Article 10 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prestations entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation. Lors de ces opérations, aucun empiètement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le titulaire de l'autorisation peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le maire délégué soit avisé immédiatement (par téléphone ou messagerie électronique), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Commune fixe au titulaire de l'autorisation, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelque que soient les dispositions déjà prises.

Article 11 : Charges

Le titulaire de l'autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Il fait, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 12 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire est invité à remettre e état, à ses frais, le chemin rural, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux sont exécutés par la Commune aux frais de l'occupant.

Article 13 : Litiges

Tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent arrêté donne lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut, le Tribunal territorialement compétent sera saisi.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Ampliation

Le présent arrêt sera transmis à :

- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- Monsieur le Maire délégué de La Barre-en-Ouche ;
- Le titulaire.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 03 juillet 2024

Le Maire délégué,

Bernard VANDOOREN,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.